

2.2.1.

Directives pour la gestion financière de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)

du 7 novembre 2002

Le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

conformément à l'art. 12 des statuts de la CDIP du 2 mars 1995,

décide:

Art. 1 Principes

¹Le budget doit être géré dans un esprit d'économie et d'efficacité.

²On ne peut en principe engager des dépenses que dans la limite des crédits qui ont été approuvés.

³Les recettes et les dépenses doivent s'équilibrer.

Art. 2 Capital d'exploitation

¹Le capital d'exploitation (réserves) s'élève à 15% au moins du budget annuel. Le budget annuel déterminant pour le calcul du capital d'exploitation est établi à partir du chiffre d'affaires annuel global, déduction faite des contributions versées aux institutions de la CDIP¹.

¹Modification du 2 octobre 2003

²Doivent être affectés chaque année au capital d'exploitation (réserves d'exploitation) les 50% au moins de tout excédent de recettes éventuel (bénéfice annuel). Il est possible, à titre exceptionnel, de déroger à la présente disposition totalement ou en partie dans la mesure où le montant minimal du capital d'exploitation est assuré conformément à l'al. 1². Le reste de cet excédent sert à constituer des provisions à des fins particulières non entièrement définissables pour l'instant, selon l'art. 8, ou il est porté au crédit des contributions cantonales de l'exercice suivant.

³Le capital d'exploitation peut être utilisé pour couvrir les pertes (excédent de dépenses), selon l'art. 9, ou pour financer des mesures décidées par l'Assemblée plénière ou le Comité mais qui n'ont pas été budgétées, l'objectif étant d'équilibrer le budget pour assurer un développement continu des contributions cantonales.

Art. 3 Tenue des comptes

¹Le Secrétariat général est responsable de la tenue des comptes. Il dresse pour chaque exercice un rapport de gestion comprenant les comptes et le rapport annuels.

²Le Centre suisse pour le perfectionnement des professeurs de l'enseignement secondaire (CPS) tient ses propres comptes en s'appuyant sur les présentes directives de la CDIP.

³Pour toutes les institutions communes (Confédération et cantons), on s'en tient aux statuts desdites institutions.

Art. 4 Comptabilité et établissement des comptes

¹La comptabilité de la CDIP doit être tenue conformément aux principes généralement admis dans le commerce; elle doit être complète, claire et facile à consulter.

²L'établissement régulier des comptes est régi en particulier par les principes suivants: intégralité, clarté, sincérité, exactitude, spécification des comptes annuels, caractère essentiel des in-

²Modification du 4 mai 2007

formations, prudence, continuité dans la présentation et l'évaluation, comparabilité, causalité, documentation et ponctualité (actualité).

Art. 5 Compétences en matière de dépenses

¹La secrétaire générale/le secrétaire général a la capacité, sous réserve de l'art. 9, d'engager des dépenses dans le cadre du budget qui a été voté. Elle/il peut déléguer cette compétence pour certains postes budgétaires, mais reste seul responsable.

²Si une dépense s'avère nécessaire alors que le budget ne prévoit aucun crédit pour ce faire ou un crédit insuffisant cette dépense ne peut généralement être effectuée que dans la mesure où un autre crédit est réduit d'un montant équivalent. La secrétaire générale/le secrétaire général est compétent en la matière, pour autant que les objectifs poursuivis avec le budget qui a été approuvé puissent continuer à l'être; dans le cas contraire, le Comité est compétent.

Art. 6 Budget

¹Doivent être portées et spécifiées dans le budget annuel toutes les recettes et dépenses prévues pour l'exercice suivant. Le budget doit notamment indiquer le montant des contributions cantonales indispensables à la couverture du déficit, après déduction de toutes les autres recettes.

²Les projets de budget afférents aux différents postes doivent être remis au Secrétariat général par les personnes qui en sont responsables à la fin du mois de février au plus tard. Les institutions ou organisations tiers de la CDIP doivent présenter au Secrétariat général, avant la fin du mois de mars, leurs comptes annuels accompagnés de la prise de position de leur organe de contrôle.

³La Commission des secrétaires généraux (CSG) établit le budget chaque année avant la fin du mois d'avril, sur la base des prévisions budgétaires du Secrétariat général.

⁴Un représentant de la Conférence des directeurs des finances sera invité aux délibérations finales sur le budget au sein de la CSG.

⁵Le Comité se prononce sur le projet de budget de la CSG et le soumet à l'Assemblée plénière.

Art. 7 Comptes annuels

¹Les comptes annuels se composent du compte de résultats, du bilan et des annexes et doivent présenter la totalité des recettes, des dépenses et des variations de fortune. Tous les écarts significatifs par rapport au budget devront être justifiés.

²La CSG vérifie les comptes annuels à l'intention du Comité en ayant présent à l'esprit les objectifs et les tâches des différents organes et institutions.

³Le Comité soumet à l'Assemblée plénière pour approbation les comptes de l'exercice clos et, si possible, le budget pour l'année suivante.

Art. 8 Réserves/excédent

¹En cas d'excédent, des réserves peuvent être constituées pour financer des engagements prévus dont l'importance, l'échéance, le destinataire ou le contenu ne peuvent être déterminés. Des réserves peuvent aussi être constituées à des fins particulières. L'Assemblée plénière est compétente en ce qui concerne la constitution de réserves, et le Comité décide de leur utilisation.

²Tout bénéfice restant sera porté au crédit des contributions cantonales de l'exercice suivant.

³Sont réservées, selon l'art. 3, les dispositions relatives à l'augmentation du capital d'exploitation.

Art. 9 Déficit

¹Tout déficit éventuel est couvert en tout ou en partie par le capital d'exploitation.

²Le déficit restant devra être comblé au cours des deux exercices suivants.

Art. 10 Plan financier

¹Avec le budget, le Secrétariat général est tenu de présenter un plan financier.

²Le plan financier englobe au minimum quatre années de planification, soit l'année budgétaire en cours et au moins trois autres années de planification.

³Il doit recenser de la manière la plus complète possible les charges prévisibles ainsi que les dépenses, recettes et revenus probables.

⁴Il mentionne en outre, pour chaque année budgétaire, le montant présumé des contributions que chaque canton devra verser.

Art. 11 Contrôle des finances

¹La vérification des comptes est effectuée par le Service de contrôle des finances d'un canton.

²Le Comité choisit le Service de contrôle des finances qui sera chargé de la vérification des comptes, en accord avec le département de l'instruction publique et le département des finances du canton concerné³.

Art. 12 Contributions cantonales

¹Les dépenses qui ne sont pas couvertes par une autre source de financement sont financées par les contributions cantonales.

²Le Secrétariat général communique aux cantons le montant de la contribution qu'ils ont à verser dès l'approbation du budget annuel. Il calcule chaque année au mois de décembre les contributions de l'année suivante.

³Modification du 2 octobre 2003

³Les contributions doivent être versées au début de l'année.

Art. 13 Réglementation en matière de salaires

Les bases légales sur lesquelles repose la rémunération du personnel permanent du Secrétariat général sont l'ordonnance sur les traitements et le décret sur les traitements du canton de Berne. Leur application relève de la compétence de la secrétaire générale / du secrétaire général.

Art. 14 Indemnités, défraiements et autres rétributions

¹Le Comité fixe, par décisions particulières

- a. le montant des indemnités de session allouées aux membres des commissions et des groupes de travail,
- b. le montant des défraiements accordés au Secrétariat général et aux autres organes de la CDIP,
- c. le montant des honoraires versés pour des prestations particulières (expertes et experts, déléguées et délégués).

²Les tarifs applicables dans le canton de Berne servent de référence pour la détermination de ces montants.

Art. 14^{bis} Institutions de la CDIP⁴

Les présentes directives s'appliquent également aux institutions de la CDIP dotées d'un mandat de prestations et d'un budget global, avec toutefois les réserves suivantes:

- a. les art. 3, 5, 6, 7 et 10 sont applicables par analogie, moyennant la prise en compte des compétences financières définies dans les statuts de l'institution concernée et des prescriptions qui figurent dans son mandat de prestations,
- b. un éventuel déficit, tel que mentionné à l'art. 9, al. 2, doit être comblé durant la période couverte par le mandat de prestations,
- c. l'art. 8, al. 2, ainsi que l'art. 12 ne sont pas applicables,

⁴Modification du 2 octobre 2003

- d. Le capital d'exploitation (réserves) du Centre suisse pour la formation continue des professeurs de l'enseignement secondaire (CPS) s'élève à 7,5% au moins du budget annuel. Le budget annuel déterminant pour le calcul du capital d'exploitation est établi à partir du chiffre d'affaires annuel global du CPS.⁵

Art. 15 Abrogation d'un acte normatif

Les directives pour la gestion financière de la CDIP du 19 septembre 1985 sont abrogées.

Art. 16 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur immédiatement.

Genève, le 7 novembre 2002

Au nom du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

Le président:
Hans Ulrich Stöckling

Le secrétaire général:
Hans Ambühl

⁵Modification du 29 août 2005; la modification entre en vigueur immédiatement